



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 75 du 9 septembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 75 du 9 septembre 2016

ARS

Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASP/A50/2016/44 du 29 août 2016 portant fermeture et cessation d'activité d'un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical géré par la SARL « HANDI-PHARM ATLANTIQUE », situé à BOUGUENNAIS (44340), Parc d'activité des Pontreaux, rue Marco Polo

Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/602/2016/49 du 5 septembre 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Centre Paul Papin d'Angers

DIDI de Nantes

Décision de subdélégation de signature n°2016/1 du 9 septembre 2016

DIRECCTE

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/12 du 5 septembre 2016 portant nomination de Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL, responsable de l'unité de contrôle de Loire-Atlantique - UC 3 à compter du 1^{er} mars 2016

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/13 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres en matière de scrutin TPE du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN de M. Michel RICOCHON

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/14 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres en matière de scrutin TPE du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Philippe ALEXANDRE de M. Michel RICOCHON

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/15 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres en matière de scrutin TPE du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Eric BOIREAU de M. Michel RICOCHON

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/16 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres en matière de scrutin TPE du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Jean-Michel BOUKOBZA de M. Michel RICOCHON

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/17 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres en matière de scrutin TPE du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à Mme Christine LESDOS de M. Michel RICOCHON

Décision N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/11 du 7 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle QUEGUINER, responsable de l'unité de contrôle de la Sarthe - UC 2 à compter du 1^{er} mars 2016

DRDJSCS

Décision DRDJSCS /DIRECTION/2016-006 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signatures affaires financières

Décision DRDJSCS /DIRECTION/2016-007 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signatures affaires administratives

DRAAF

Arrêté 2016/DRAAF/n°450 du 2 septembre 2016 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, au titre de l'année 2016

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté CS-2016-n°1 du 5 septembre 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

SGAR

Arrêté modificatif n°9 n° 451-2016 du 5 septembre 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

Arrêté SGAR n° 2016/448 du 6 septembre 2016 fixant les modalités de remboursement des frais de propagande électorale relative au scrutin pour le renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire qui sera clos le 14 octobre 2016

Arrêté N° 2016/SGAR/454 du 9 septembre 2016 abrogeant les arrêtés n° 2010/SGAR/365 et 2010/SGAR/366 du 16 septembre 2010

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DAS/ASP/A50/2016/44

Portant fermeture et cessation d'activité d'un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical géré par la S.A.R.L « HANDI-PHARM ATLANTIQUE », situé à BOUGUENNAIS(44340), Parc d'activité des Pontreaux, rue Marco Polo.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/318/2013/44 du 31 mai 2013 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la Société à Responsabilité Limitée « HANDI-PHARM ATLANTIQUE», pour le site de rattachement implanté dans les locaux de son siège, Parc d'Activité des Pontreaux, rue Marco Polo, à BOUGUENNAIS (44340) ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} août 2016 par lequel Madame Delphine CLERC, pharmacien responsable du site de rattachement d'HANDI-PHARM ATLANTIQUE sis Parc d'Activité des Pontreaux, rue Marco Polo, à BOUGUENNAIS (44340), informe l'Agence régionale de santé Pays de la Loire de la cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de ce site et sollicite l'abrogation de l'arrêté du 31 mai 2013 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/318/2013/44 en date du 31 mai 2013 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la Société à Responsabilité Limitée « HANDI-PHARM ATLANTIQUE», pour le site de rattachement sis Parc d'Activité des Pontreaux, rue Marco Polo, à BOUGUENNAIS (44340), est abrogé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour la société intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

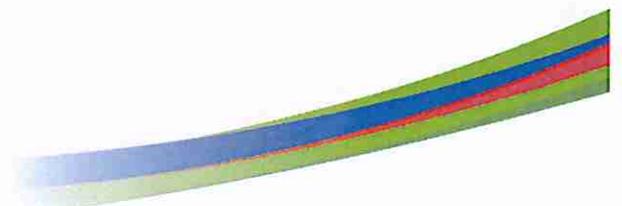
ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 AOUT 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire, et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



N° ARS-PDL/DAS/ASRI/2016/49

ARRETÉ

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Centre Paul Papin d'Angers

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mai 2016 formée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers tendant à obtenir la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en vue de réaliser la préparation des médicaments radiopharmaceutiques et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5 dont les médicaments radiopharmaceutiques sur le site du Centre Paul Papin à Angers,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, 15, rue André Boquel à Angers de modifier les éléments suivants de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en vue de réaliser des préparations hospitalières injectables sur les sites de Nantes et Angers.

Article 2 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est le chef du pôle pharmacie -stérilisation dont le temps de présence est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Site du centre Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- réalisations de préparations hospitalières injectables,
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5 dont les médicaments radiopharmaceutiques.
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4,
- préparation et reconstitution des médicaments anti-cancéreux stériles injectables pour le compte des établissements suivants :
 - centre hospitalier du Haut Anjou à Château-Gontier dans le cadre de la convention d'association visée par l'article R 6123-94,
 - clinique Saint-Joseph à Angers,

.../...

Site du Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint Herblain

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- réalisations de préparations hospitalières injectables,
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4,
- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5 dont les médicaments radiopharmaceutiques.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest est autorisée à desservir les sites suivants :

- centre Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers,
- centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,
- site de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard J. Monod à Saint-Herblain pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- site, à titre provisoire, de la clinique Saint-Augustin à Nantes, puis, à titre définitif, de la polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- centre Hospitalier Départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour les préparations magistrales à visée antalgique destinées à la voie intrathécale.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le 05 SEP. 2016

P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,



Florent POUGET

**Direction Interrégionale des Douanes
et Droits Indirects de Nantes**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NANTES**

Secrétariat général

7, place Général Mellinet BP 78410 44184 NANTES CEDEX 4

Affaire suivie par : Éric DÉTOC

Téléphone : 09 70 27 52 82

Télécopie : 02 40 73 37 95

Mél service : di-nantes@douane.finances.gouv.fr

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
DE SIGNATURE**

N° 2016 / 1

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2014/SGAR/DOUANES/124 du 20 juin 2014, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- M. Marc RICARD, directeur des services douaniers, chef du pôle budget opérationnel de programme-gestion des ressources humaines;
- Mme Françoise GODIVEAU, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique;
- Mme Isabelle JOUEN, inspectrice régionale, secrétaire générale;
- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS, inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle-recrutement;
- Mme Corinne BOUYER, inspectrice régionale, responsable du pôle comptabilité;
- Mme Françoise PETIT, inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines;
- Mme Carole BAUDÉ, inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines;
- Mme Catherine KERROUX, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique;
- M. Éric DÉTOC, inspecteur régional au secrétariat général;
- M. Daniel DUPEU, inspecteur à la cellule contrôle de gestion.

Article 2

La présente remplace et annule la décision de subdélégation de signature n°2015 / 2 du 1^{er} octobre 2015.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2014/SGAR/DOUANES/124 du 20 juin 2014, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 SEP. 2016**

Le directeur interrégional,

Éric Dupont Dutilloy

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/ 12

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,
- Vu** la décision en date du 26 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire unité Départementale de la Loire-Atlantique,
- Vu** la demande de Madame Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL en date du 29 mars 2016.
- Vu** l'avis de la CAP réunie en date du 03 mai 2016,
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL, Directrice adjointe du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique, est nommée responsable de l'unité de contrôle de Loire-Atlantique - UC 3 à compter du 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 septembre 2016

Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UR/13

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 octroyant un pouvoir de délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,
 - VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
 - VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique ;
-
- VU l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Daniel BRUNIN, responsable de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Dispositions légales	Décisions
Article R 2122-22 du Code du travail.	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.
Article R 2122-23 du Code du travail.	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de M. Daniel BRUNIN, la présente délégation sera exercée par :

- Monsieur Michel BRENON, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/09/2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UR/14

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-2 octroyant un pouvoir de délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
 - VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté du 6 août 2014 portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire ;
-
- VU** l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'Unité Départementale de Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Dispositions légales	Décisions
Article R 2122-22 du Code du travail.	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.
Article R 2122-23 du Code du travail.	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de M. Philippe ALEXANDRE, la présente délégation sera exercée par :

- Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/09/2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UR/15

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 octroyant un pouvoir de délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 portant nomination de M. Eric BOIREAU, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Eric BOIREAU, responsable de l'Unité Départementale de la Mayenne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Dispositions légales	Décisions
Article R 2122-22 du Code du travail.	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.
Article R 2122-23 du Code du travail.	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de M. Eric BOIREAU, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/09/2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UR/16

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 octroyant un pouvoir de délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,
 - VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
 - VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Sarthe ;
-
- VU l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'Unité Départementale de la Sarthe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Dispositions légales	Décisions
Article R 2122-22 du Code du travail.	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.
Article R 2122-23 du Code du travail.	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la présente délégation sera exercée par :

- Monsieur Daniel RUAULT, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/09/16

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UR/17

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 octroyant un pouvoir de délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2013 portant nomination de Mme Christine LESDOS, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Vendée;
- VU l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Dispositions légales	Décisions
Article R 2122-22 du Code du travail.	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.
Article R 2122-23 du Code du travail.	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de Mme Christine LESDOS, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Dorothee BOUHIER, inspectrice du travail.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/09/16

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/ 11

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,
- Vu** la décision en date du 28 juin 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire unité Départementale de la Sarthe,
- Vu** l'avis de la CAP réunie en date du 09 décembre 2015,
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Isabelle QUEGUINER, Directrice adjointe du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Sarthe, est nommée responsable de l'unité de contrôle de la Sarthe - UC 2 à compter du 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 septembre 2016

Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRETE 2016/DRAAF/n° 450

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, au titre de l'année 2016

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;
 - VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Considérant** que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E :

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2, avant le 15 novembre 2016.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le

- 2 SEP. 2016

Henri-Michel COMET

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2016-006
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES FINANCIERES

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU l'arrêté n° 2016/SG44/DRDJSCS/ du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

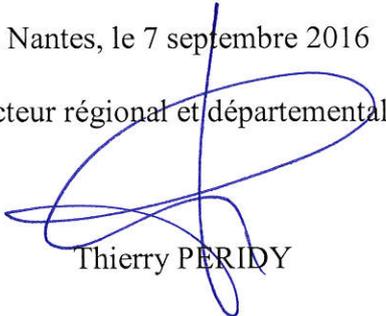
- DECIDE -

- Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé, la signature de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdélégée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé à M. **Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de M. **Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé, à **Jérôme DE MICHERI**, adjoint au directeur départemental délégué
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Fabien PEREIRA** et de M. **Jérôme DE MICHERI**, la signature est subdélégée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relevant de leurs attributions fonctionnelles, aux fonctionnaires dont les noms suivent :
- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée principale d'administration d'Etat; secrétaire générale,
 - **M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale,
 - **Mme Florence QUINIOU**, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du pôle protection des usagers et de la vie associative,
 - **M. Jean Jacques CAVAILLE**, professeur de sport, responsable du pôle politiques éducatives en faveur de la jeunesse et des sports,
 - **M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, responsable du pôle politiques sociales du logement.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 2 et 3, la signature est subdéléguée pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives aux BOP 157, 177, 183 et 304 aux personnes dont les noms suivent, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes dont les noms suivent :
- **M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
 - **Mme Isabelle LE TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 - **Mme Marie Christine CHERUEL**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 - **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social
- Article 5 Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, des validations comptables de dépenses et de recettes, la certification du service fait, la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS pour les BOP 157, 177, 183 et 304, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donné à :
- **Mme Céline GALLION**, secrétaire administrative
 - **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif
 - **M. Stéphane RIVET**, secrétaire administratif
- Article 6 Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des agents mentionnés dans le présent arrêté.
Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.
- Article 7 La décision 2016-04 du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières est abrogée.
- Article 8 Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Nantes, le 7 septembre 2016

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2016-007
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU L'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.
- VU L'arrêté 19 avril 2016 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

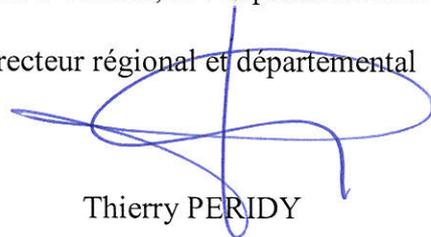
– DECIDE –

- Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 janvier susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, à l'effet de signer tous documents et décisions portant sur l'organisation de la direction départementale déléguée.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, à l'effet de signer pour toutes décisions, actes administratifs ou correspondances relatives aux compétences mentionnées dans l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé.
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint au directeur départemental délégué.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, et de **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint au directeur départemental délégué, la signature est subdéléguée pour les compétences mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-après énumérées :
- Mme Reine May LEMEUNIER**, attachée principale des administrations d'Etat, secrétaire générale;
M. François ANGIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle politiques sociales ;
M. Jean Jacques CAVAILLE, professeur de sport, chef du pôle politiques éducatives en faveur de la jeunesse et des sports ;
Mme Florence QUINIOU, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du pôle protection des usagers et vie associative ;
M. Patrick HATCHIKIAN, conseiller d'administration de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement durables, chef du pôle politiques sociales du logement.
- Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences mentionnées dans l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Marie Christine CHERUEL**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
M. Stéphane GUIMARD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale;
Mme Isabelle le TALLEC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
Mme Stéphanie TESSIER, conseillère technique en service social.
- Article 6 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine May LEMEUNIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, présidente de la commission de réforme, à effet de signer tous les actes afférant au fonctionnement de cette commission. En cas d'absence de **Mme Reine May LEMEUNIER**, la délégation de signature et la présidence sont exercées par **Mme Valérie AZIANI**, attachée hors classe d'administration de l'Etat.
- Article 7 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine May LEMEUNIER**, attachée principale des administrations d'Etat à effet de signer tous les actes relatifs au comité médical départemental. En cas d'absence de **Mme Reine May LEMEUNIER**, la délégation de signature et la présidence sont exercées par **Mme Valérie AZIANI**, attachée hors classe d'administration de l'Etat.
- Article 8 Le contenu des subdélégations confiées aux agents mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté est précisé en annexe au présent arrêté.
- Article 9 La décision du 2016-005 du 13 mai 2016 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives est abrogée.
- Article 10 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2016

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

Préfecture de la Région Pays de la Loire

Préfecture de la Loire-Atlantique



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Emploi
Arrêté CS- 2016- n° 1

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment son article L 5312-7 ;

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 modifié fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire;

VU le courrier du président du conseil régional des Pays de la Loire du 13 juillet 2016 reprenant les termes de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 8 juillet 2016, désignant M. Sébastien PILARD en qualité de second représentant du conseil régional au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit :

« sont appelés à siéger au titre des représentants des collectivités territoriales :

- - M. Bruno RETAILLEAU, président du conseil régional des Pays de la Loire,
- M. Sébastien PILARD, conseiller régional des Pays de la Loire »

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **05 SEP. 2016**

Henri-Michel COMET

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°9 N° 451 - 2016
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 4 mai 2012, 28 février, 15 avril 2013, 3 mars 2014, 26 janvier, 13 août 2015 et 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'allocations familiales, remplacent Madame Laëtitia PAUL et Monsieur Jacques-Louis BUTON :

- Madame Bernadette DAVID – 13 chemin de la Motte – 85480 Bournezeau
- Monsieur Olivier CREPON – 12 rue des tonnelles – 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Vendée, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le - 5 SEP. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales


Benoît JACQUEMIN



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTE SGAR n° 2016/448

fixant les modalités de remboursement des frais de propagande électorale relative au scrutin pour le renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire qui sera clos le 14 octobre 2016

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code électoral ;
- VU le code de l'artisanat ;
- VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret n° 2014-1391 du 21 novembre 2014 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, portant composition de la commission d'organisation des élections pour les élections 2016 des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire et de ses délégations départementales ;
- VU la circulaire du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU la note de la DGCCRF du 12 août 2016 relative aux modalités de calcul des tarifs de remboursement des imprimés électoraux pour les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat d'octobre 2016 ;
- SUR la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les frais d'impression des documents électoraux des listes de candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) des Pays de la Loire, dont la clôture du scrutin est fixée au 14 octobre 2016, sont pris en charge par cet établissement public dans la limite des **tarifs maxima hors taxe** ci-après :

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, dont le format maximal est de 210 mm x 297 mm, sont imprimés en une seule couleur y compris pour les logos et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 60 grammes au mètre carré. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés. L'impression recto verso est autorisée.

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant les conditions suivantes :

- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

- Bulletins de vote format 210 mm x 297 mm recto
 - les 50 000 premiers exemplaires : 1007 €
 - le mille suivant : 12 €
- Bulletins de vote format 210 mm x 297 mm recto verso
 - les 50 000 premiers exemplaires : 1157 €
 - le mille suivant : 14 €

CIRCULAIRES

Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 mm x 297 mm. Elles sont réalisées sur papier blanc dont le grammage est de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant les conditions suivantes :

- les circulaires doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

- Circulaires format 210 mm x 297 mm recto
 - les 50 000 premiers exemplaires : 1047 €
 - le mille suivant : 13 €

- Circulaires format 210 mm x 297 mm recto verso
 - les 50 000 premiers exemplaires : 1380 €
 - le mille suivant : 17 €

AFFICHES

Le format maximal des affiches électorales est de 594 mm x 841 mm.
Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant les conditions suivantes :

- les affiches électorales doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

- Affiches format 594 mm x 841 mm
 - la première : 298 €
 - l'unité en plus : 0,29 €

FRAIS D'APPOSITION DES AFFICHES

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

- L'affiche format maximal : 2,20 € l'unité.

Les quantités maximales de documents pouvant être remboursées seront précisées aux candidats lors des dépôts de candidatures en préfecture.

Article 2

Les tarifs maxima d'impression fixés à l'article 1^{er} incluent le coût de l'intégralité des prestations, livraison comprise, et s'appliquent à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Article 3

Le remboursement des frais engagés est effectué par la CMAR des Pays de la Loire sur décision de la commission d'organisation des élections et au vu des pièces justificatives.

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

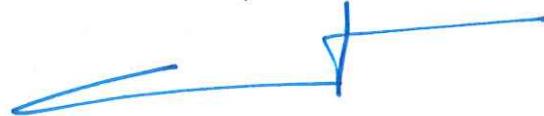
A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire et aux membres de la commission d'organisation des élections.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 6 SEP. 2016**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the end, and a small loop at the bottom.

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/SGAR/454

abrogeant les arrêtés n° 2010/SGAR/365 et 2010/SGAR/366 du 16 septembre 2010

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, modifiée ;

VU le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité et du montant du cautionnement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1994 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté n° 2010/SGAR/365 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté n° 2010/SGAR/366 nommant Madame Muriel BAILLY régisseuse de recettes ;

Considérant l'audit réalisé le 03 juillet 2015 par la direction régionale des finances publiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

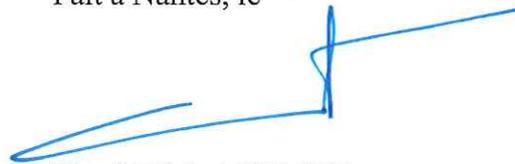
Article 1

Les arrêtés n° 2010/SGAR/365 et 2010/SGAR/366 du 16 septembre 2010 sont abrogés.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a diagonal stroke crossing it.

Henri-Michel COMET

